



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Département de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 20 octobre 2011

Unité Territoriale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel
ENV6

Affaire suivie par : Séverine LONVAUD
N/Référ : SL/2011/876

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : severine.lonvaud
@developpement-durable.gouv.fr

Objet: Installations classées pour la protection de l'environnement, Recherche de Substances Dangereuses dans l'eau (RSDE).

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
à Monsieur le PREFET de HAUTE-GARONNE**

1 CONTEXTE

1.1 Contexte réglementaire

Le présent rapport concerne la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Suite à l'adoption de la Directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

La première phase de cette action nationale a eu lieu de 2002 à 2007, sur la base de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Le rapport final, présentant les résultats obtenus à l'issue de cette période de cinq ans, est disponible sur le site Internet: <http://rsde.neris.fr>.

La circulaire en date du 5 janvier 2009, complétée le 23 mars 2010, fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action. Cette deuxième phase doit permettre la mise en place d'actions de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses déversées par les rejets aqueux, généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement sur la base des résultats obtenus lors de la première phase 2002-2007.

Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets, voire conjointement dans les cas où des problèmes locaux de pollution sont identifiés, des actions visant à la réduction de ces flux de substances dangereuses seront ensuite engagées.

1.2 Mise en œuvre de la deuxième phase RSDE

Afin de contribuer à la fois à l'atteinte des objectifs imposés par la DCE (atteinte du bon état des eaux en 2015 et suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires en 2021) mais aussi à ceux fixés par le plan national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR), la circulaire du 5 janvier 2009 demande de mettre en route une action généralisée d'inscription d'un volet « rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique » dans les arrêtés préfectoraux des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dont les rejets sont dirigés vers le milieu naturel, directement ou via une station d'épuration (sur site ou hors du site).

A l'horizon 2013, l'ensemble des autorisations des installations classées ayant une activité visée à l'annexe 1 de la circulaire et disposant d'une autorisation de rejet d'eaux industrielles seront ainsi complétées, de telle sorte que soit imposée, via cet arrêté, la surveillance des substances dangereuses rejetées par le site.

La surveillance sera réalisée tout d'abord par une campagne de six mesures mensuelles, portant sur une liste de substances déterminées a priori, en fonction des activités de l'établissement. A l'issue de cette première campagne, ne seront maintenues en surveillance pérenne (une mesure par trimestre pendant au moins 2 ans et demi) que les substances réellement détectées dans les rejets du site. Pour certaines de ces substances, des études technico-économiques envisageant la réduction voire la suppression de ces émissions devront être engagées par l'exploitant et un échéancier précis des mesures de réduction envisagées devra être établi.

2 ÉTAT DES LIEUX

La circulaire du 5 janvier 2009 demande de mettre en place cette surveillance par arrêté préfectoral, prioritairement dans les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, c'est-à-dire relevant du champ de la directive IPPC, puis ensuite dans les établissements classés « à enjeux » au niveau régional, en raison de critères relatifs à leurs rejets aqueux (rejets importants ou de substances particulières, rejets en milieux sensibles, etc.).

Pour le département de la Haute-Garonne, les établissements qui ont été retenus en priorité (sites IPPC et sites classés « prioritaires » ou « à enjeux » au niveau régional en matière de rejets aqueux) ont déjà fait l'objet d'arrêtés préfectoraux présentés au CODERST en 2009 et 2010.

La mise en place de la surveillance des rejets, au titre de la circulaire du 5 janvier 2009, pour les autres établissements, qui sont soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), et/ou à déclaration GEREP, et/ou qui sont sur une masse d'eau en mauvais état chimique ou dont le bon état risque de ne pas être atteint, doit être réalisée en 2011. Elle concerne les établissements suivants pour la Haute-Garonne :

- ANETT 5 à Grenade,
- Ateliers de la Haute-Garonne à Flourens,
- Cave coopérative « les Côtes de Fronton » à Fronton,
- CSI Sud-ouest à Toulouse,
- LIEBHERR Aerospace SAS à Toulouse,
- SEAE à Montrabé.

Les exploitants ont été informés de la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée ; des projets d'arrêtés préfectoraux prescrivant la surveillance leur ont été adressés fin août 2011 pour avis.

Les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires, pour chacune de ces sociétés, sont joints en annexe du présent rapport.

3 CONTENU DES PRESCRIPTIONS

La liste des substances à analyser qui figure dans les projets d'arrêtés préfectoraux joints au présent rapport est spécifique à chaque établissement. Elle a été établie de la façon suivante.

Les substances sont retenues en fonction du secteur d'activités de l'établissement, à partir d'une liste qui a été élaborée au niveau national par secteur d'activités après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements pendant la première phase de l'action nationale RSDE. La circulaire du 23 mars 2010 demande « *d'inclure dans la liste de la surveillance initiale de l'installation tous les substances (gras et italique) figurant sur les listes des secteurs d'activités concernés* ». Toutefois, « *l'exploitant aura, pour les substances ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site, la possibilité d'abandonner la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire de janvier 2009* ».

- Pour le site « ANETT 5 » de Grenade : les substances à analyser sont issues de la liste nationale pour le secteur d'activités “ Blanchisseries”, correspondant à la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées, sous laquelle la société exerce ses activités sous le régime de l'autorisation.
- Pour les établissements « Ateliers de la Haute-Garonne » à Flourens, « CSI Sud-ouest » à Toulouse, « LIEBHERR Aérospace SAS » à Toulouse et « SEAE » à Montrabé : les substances à analyser concernent le secteur d'activités « Industrie du traitement, revêtement de surfaces », correspondant à la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées, sous laquelle les établissements visés exercent leur activité sous le régime de l'autorisation.
- Pour le site de la cave coopérative « Les Côtes de Fronton » à Fronton, les substances à analyser concernent le secteur « Activité vinicole », correspondant à la rubrique n° 2251 de la nomenclature, sous laquelle la société exerce ses activités sous le régime de l'autorisation.

4 CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires joints à ce rapport, destinés à mettre en œuvre les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009, complétée le 23 mars 2010, relative « *à la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ».

Ces projets concernent les sociétés :

- ANETT 5 à Grenade,
- Ateliers de la Haute-Garonne à Flourens,
- Cave coopérative « les Côtes de Fronton » à Fronton,
- CSI Sud-ouest à Toulouse,
- LIEBHERR Aérospace SAS à Toulouse,
- SEAE à Montrabé.

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à ces projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

L'inspecteur des installations classées,



Séverine LONVAUD

Vérifié et validé le 20/10/11

Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de la subdivision ENV1,



Christophe PECOULT

